



**PRÉFET
DE LA RÉGION
RÉUNION**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques

Bureau de la coordination et des procédures environnementales

Saint-Denis le 12 avril 2022

A R R Ê T É n° 2022-666/SG/SCOPP/BCPE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique au titre du code de l'environnement concernant la demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'exploitation des aménagements relatifs à la restructuration du site du Puits des Anglais, au Baril, sur la commune de Saint-Philippe

LE PRÉFET DE LA RÉUNION
chevalier de la Légion d'honneur
commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 2124-2 et R2124-1 à R2124-12 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L2124-1, L123-1 et suivants, et R123-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2004-308 du 29 mars 2004 relatif aux concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports, modifié par décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 ;

VU le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret du 29 mai 2019 portant nomination de M. Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;

VU le décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Mme Régine PAM en qualité de secrétaire générale de la préfecture de La Réunion ;

VU l'arrêté n° 2298/2020 du 2 juillet 2020 réglementant le mouillage et le stationnement dans les eaux territoriales françaises adjacentes à La Réunion ;

VU l'arrêté n° 7 du 3 janvier 2022 portant délégation de signature pour l'activité générale et l'ordonnancement des dépenses et recettes à Mme Régine PAM, secrétaire générale de la préfecture de La Réunion, et à ses collaborateurs ;

VU le courrier de la SPL Maraina du 15 juillet 2021 relatif à une demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour la restructuration du site du Puits des Anglais, au Baril, de la commune de Saint-Philippe ;

VU l'avis conforme du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer dans la zone maritime sud océan Indien en date du 7 octobre 2021 ;

VU l'avis favorable du Commandant supérieur des forces armées dans la zone sud océan Indien en date du 22 février 2022 ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction administrative ;

VU l'avis de synthèse du service gestionnaire du domaine public maritime ;

VU la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur du département de La Réunion ;

VU la décision du président du tribunal administratif de La Réunion en date du 1er avril 2022, reçue en préfecture le 6 avril désignant le commissaire enquêteur en charge de l'enquête ;

CONSIDÉRANT que le commissaire enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête publique ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé, sur le territoire de la commune de Saint-Philippe, à une enquête publique portant sur le projet de demande de concession d'utilisation du domaine public maritime pour l'exploitation des aménagements relatifs à la restructuration du site du Puits des Anglais, au Baril.

Article 2 : Le responsable du projet est :

La commune de Saint-Philippe
Hôtel de ville
64, rue Leconte Delisle
97442 SAINT-PHILIPPE

Caractéristiques principales de la demande :

La commune de Saint-Philippe a engagé un programme de valorisation et de restructuration du site touristique du Puits des Anglais, au Baril.

Le projet est situé en zone d'urbanisation prioritaire au schéma d'aménagement régional (SAR), et s'inscrit à l'intérieur de la zone d'aménagement liée à la mer prévue au schéma de mise en valeur de la mer (SMVM).

Les aménagements sur le domaine public maritime occupent une superficie d'environ 2 700 m² et comprennent :

- un cheminement piéton créé, descendant de la RN jusqu'au bassin de baignade (à la place de la voirie existante) ;
- une voie d'accès à l'esplanade et à la piscine réaménagée ;
- une esplanade/belvédère requalifiée : végétalisation, création de banquettes, installation de 2 exploitations économiques de type camions bars ;
- une piscine réhabilitée : doublement de la surface de la piscine alimentée en eau de mer (système de prise d'eau par pompage), le réaménagement du local MNS, des douches et du local technique ;
- la réfection d'un solarium sur la plage au sud : réfection-consolidation ponctuelle du muret béton existant sur le littoral et rechargement de la plage en sable noir fin.

Article 3 - L'enquête se déroulera **du 12 mai au 13 juin 2022 inclus, soit une durée de 33 jours**. Pendant la durée de l'enquête publique, les deux dossiers ainsi que deux registres d'enquête seront déposés à la mairie principale de Saint-Philippe pour être tenus à la disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner éventuellement ses observations sur le registre ouvert

à cet effet dans les mairies ou de les adresser par écrit au siège de l'enquête (mairie de Saint-Philippe – adresse : Hôtel de Ville – 64 Rue Leconte-Delisle 97442 Saint-Philippe) au commissaire enquêteur ou par voie électronique à l'adresse suivante : enquetepublique-loisurleau@reunion.gouv.fr.

Les courriels parvenus, à cette adresse électronique, seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture.

Le dossier de demande d'autorisation sera publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : Publications – Environnement et urbanisme – eau et milieu aquatique – Autorisation – Arrondissement de Saint-Pierre.

Le dossier est disponible sur un poste informatique en préfecture (SCOPP - Bureau de la coordination et des procédures environnementales – site Victoire), aux jours et heures d'ouverture suivants :

- du lundi au vendredi de 09 h 00 à 11 h 30, et de 14 h 00 à 15 h 30.

Article 4 - Mme Renée AUPETIT est désignée en qualité de commissaire enquêteur.

Les registres d'enquête à feuillets non mobiles sont cotés et paraphés par le commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur recevra en personne les observations du public aux jours et heures suivants :

Mairie de Saint-Philippe :

Le jeudi 12 mai 2022	de 09 heures à 12 heures
Le vendredi 20 mai 2022	de 09 heures à 12 heures
Le mercredi 25 mai 2022	de 13 heures à 16 heures
Le mardi 31 mai 2022	de 09 heures à 12 heures
Le lundi 13 juin 2022	de 13 heures à 16 heures

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour l'accomplissement de sa mission.

Un avis au public sera affiché dans la **mairie** susvisée et dans les **mairies annexes**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité incombe au maire et sera justifié par celui-ci.

Article 5 – Les lieux de l'enquête, pendant les cinq permanences, en accord avec la mairie de Saint-Philippe, devront se situer dans une ou des pièces pouvant être aérées à intervalles réguliers et être aménagées en prévoyant l'organisation de files d'attente et du filtrage durant les permanences "présentielles" du commissaire enquêteur avec les mesures barrières appropriées : port du masque obligatoire, distanciation en salle de permanence avec la mise à disposition de gel hydroalcoolique, éventuellement de gants pour la manipulation du dossier d'enquête, etc.

Article 6 - Un avis sera, en outre, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, inséré en caractères apparents dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci. Il est également publié sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : Publications - Environnement et urbanisme – Participation du public – Avis d'ouverture d'enquête publique.

Le responsable du projet procède, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à l'affichage de l'avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou des voies publiques

et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Article 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture des registres d'enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies.

Le rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves, ou défavorables au projet. Il transmet, dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, à l'autorité compétente pour organiser l'enquête l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées. Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de La Réunion.

L'autorité compétente adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au responsable du projet. Elle l'adresse également à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête publique pour y être sans délai tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

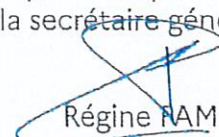
Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an sur le site internet de la préfecture : <http://www.reunion.gouv.fr>, dans la rubrique : Publications - Environnement et urbanisme - Eau et milieux aquatiques - Autorisation - Arrondissement de Saint-Pierre.

Toute personne peut prendre connaissance à la préfecture (SCOPP/BCPE) et à la mairie de Saint-Philippe du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Article 8 : L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation de concession d'utilisation est le préfet de La Réunion.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture, le président de la Communauté d'agglomération du Sud de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Philippe, le directeur général de l'agence régionale de santé de La Réunion, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et le commissaire enquêteur, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Régine NAM